



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-107

**INTERDICTION DES USAGES SUR LE BARRAGE
DE BOIS-JOLI ET DE PONT AVET ET TOUT
AUTRES
Commune de BEAUSSAIS SUR MER**

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la prolifération importante de cyanobactéries sur les retenues du Bois-Joli et du Pont-Avet, communiquée par Eau du Pays de Saint-Malo le 29 juin 2023.

Les dernières mesures effectuées sur les retenues du Bois-Joli et du Pont-Avet indiquent des concentrations respectives de 0,47ug/L et 0,64ug/L en microcystine (toxine produite par les cyanobactéries).

Considérant la concentration en microcystine étant supérieure à 0,30ug/L.

ARRETE

- Article 1 : La consommation du poisson extrait des plans d'eau des Barrages de Bois-Joli et de Pont-Avet, est interdite à compter de ce jour. Les pêcheurs doivent bien se nettoyer en cas de contact avec l'eau et bien rincer, à l'eau potable, le matériel entré en contact avec l'eau.
Pour rappel, tous les autres usages sont interdits, notamment la baignade des animaux. Les animaux ne doivent pas s'abreuver dans les étangs.
- Article 2 : Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que les cyanobactéries auront suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.
- Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès des sites concernés.
- Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beussais-sur-Mer,
Le 3 juillet 2023

Le Maire,
Eugène CARO



Par délégué

Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon